



Arrêt

n° 296 189 du 25 octobre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2023.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 août 2023, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née à Bafoussam le [...]. Vous êtes mariée à [F.M.], aujourd'hui décédé, et avez quatre enfants de votre union avec lui.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, votre mari, militaire de profession, est nommé garde du corps du Ministre de l'Education, [P.I.B.K.]. Au fur et à mesure, vous vous rendez compte que votre mari change d'attitude, n'étant plus présent à la maison et se renfermant sur lui-même.

Le 20 mai 2015, votre mari vous dit qu'il veut quitter son emploi parce que sa conscience lui pèse. Bien que vous tentiez de savoir ce qu'il veut dire, il ne vous répond pas. Une semaine plus tard, vous apprenez qu'il s'agit de crimes commis dans le cadre de rituels.

En septembre 2015, votre mari introduit une demande de détachement et est envoyé à Mbanga. Vous allez lui rendre visite et comprenez que ça ne va toujours pas.

Le 25 décembre 2015, votre mari rentre chez vous pour les fêtes. Après que le chauffeur du Ministre ait déposé des présents, votre mari décide de partir de votre domicile et retourne à Mbanga.

Le 28 décembre 2015, un incendie se déclare dans votre maison. Les pompiers vous disent qu'il n'est pas accidentel.

Le 13 février 2016, vous apprenez que votre mari est décédé à Mbanga d'une maladie.

En 2017, vous entreprenez des démarches pour poursuivre la construction de votre maison.

Le 28 juin 2018, vous quittez le Cameroun avec un faux passeport pour vous rendre en France pour faire du tourisme. Vous rentrez au Cameroun le 15 juillet 2018.

Le 25 juillet 2018, votre mère meurt. Alors que vous entreprenez les démarches pour obtenir son héritage, vous recevez des coups de fil intimidants.

En juillet 2019, vous vous entretenez avec [M.Z.], journaliste de l'émission « [E.] », qui vous pose des questions sur le Ministre pour lequel votre mari a travaillé.

Le 24 juillet 2019, vous êtes arrêtée et interrogée sur cette rencontre. Trois jours plus tard, un ami de votre père vous aide à vous évader. Vous vous rendez chez une amie où vous vous cachez pendant deux semaines avant que [P.] ne vous mette en contact avec un passeur.

Le 11 août 2019, vous quittez à nouveau le Cameroun et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 19 août 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique ».

A l'appui de sa demande, la requérante a versé au dossier administratif plusieurs documents, à savoir :

1. un certificat médical daté du 23 octobre 2019,
2. un avis psychologique daté du 9 octobre 2021,
3. son passeport,
4. sa carte d'identité,
5. les actes de naissance de ses enfants,
6. son acte de mariage,
7. un acte de décès,
8. un certificat d'intervention des pompiers du 15 janvier 2016,
9. des photographies,
10. des observations sur les notes d'entretiens.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

11. « Avis psychologique dd. 06/12/2022 » ;
12. « Copie des pages du passeport de la requérante » ;
13. « Rappel de rendez-vous à l'ambassade française » ;
14. « Acte de décès de la mère de la requérante » ;
15. « Photos au service de réanimation avec sa mère dd. 17 juillet 2018 » ;
16. « Notification de jugement pour le décès de son mari [M. F.] » ;
17. « Décharge ».

La requête renvoie par ailleurs à plusieurs sources d'informations générales sur le Cameroun dont les liens internet sont communiqués.

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 7).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire concernant notamment la réalité de la détention subie » (requête, p. 26).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales, et plus particulièrement à l'égard d'un ministre pour lequel son époux travaillait, à la suite de la mort de ce dernier et à la suite de son témoignage dans une émission.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et eu égard aux éléments mis en avant à l'audience par la partie requérante, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que de nombreux éléments factuels invoqués par la requérante ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

Tel est notamment le cas de l'identité et de la nationalité de l'intéressée, de la profession de gendarme de son époux, du fait que ce dernier ait eu des contacts avec le ministre mentionné dans le récit et soit depuis décédé, du fait que ledit ministre ait fait l'objet d'accusations diverses ou encore du fait que le logement de l'intéressée ait été incendié.

Au demeurant, force est de relever que la requérante a été en mesure de fournir, aux différents stades de la procédure, plusieurs documents établissant la matérialité de ces différents points (passeport et carte d'identité de la requérante, acte de mariage, photographies, acte de décès, certificat d'intervention des pompiers, notification de jugement, décharge).

6.4.2 Par ailleurs, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels de la requérante réalisés devant les services de la partie défenderesse le 27 octobre 2021 et le 30 septembre 2022, le Conseil estime que l'intéressée a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

La requérante a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet de sa relation conjugale avec un membre de la gendarmerie camerounaise, au sujet des différents postes occupés par ce dernier et plus spécifiquement au sujet des fonctions qui lui ont été confiées auprès d'un ministre, au sujet du changement d'attitude progressif de son époux après avoir débuté cette mission, au sujet du décès de ce dernier et des doutes qu'elle a entretenus sur ses causes, au sujet de l'incendie de son logement à la même période, au sujet de son voyage en France en 2018, au sujet de son retour au Cameroun à la suite de ce séjour en Europe, au sujet des contacts qu'elle a eus à partir de juillet 2019 avec un journaliste d'investigation camerounais, au sujet du témoignage qu'elle a fourni à ce dernier, au sujet de son arrestation et de la privation de liberté subséquente qu'elle a endurée, au sujet des violences qui lui ont été infligées en cette occasion, au sujet du procédé à la faveur duquel elle a été en mesure de s'évader et finalement au sujet de l'organisation de son départ définitif du Cameroun.

6.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

6.4.3.1 Ainsi, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du fait que la faculté de la requérante à se faire délivrer un passeport en 2018 serait incompatible avec la crainte qu'elle invoque à l'égard de ses autorités nationales. La partie défenderesse relève également que l'intéressée ne démontrerait pas son retour au Cameroun postérieurement au séjour qu'elle a effectué en Europe à la même période, ce qui remet dès lors en cause la réalité des événements à l'origine de sa demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil relève que, si la requérante situe effectivement les premiers faits à l'origine de sa crainte entre 2013 – à savoir la prise de fonction de son époux auprès d'un ministre camerounais – et 2016 – soit la date du décès de l'intéressé –, il ne ressort d'aucun élément de son récit qu'elle aurait été personnellement ciblée par ses autorités nationales pendant cette période. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que l'élément déclencheur de sa crainte personnelle est l'interview qu'elle a accepté de donner à un journaliste en juillet 2019, soit postérieurement à la délivrance de son passeport et à son voyage en Europe. Le Conseil n'aperçoit donc aucune incohérence à cet égard et estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance quant à ce (requête, pp. 9-11).

Concernant le retour au Cameroun de la requérante postérieurement à son séjour en Europe en 2018, il y a lieu de relever que l'intéressée a versé au dossier plusieurs documents probants. En effet, en annexe de la requête, il est déposé une copie de plusieurs pages du passeport de la requérante qui contiennent notamment un cachet de retour au Cameroun en date du 16 juillet 2018, ce qui correspond aux déclarations antérieures de l'intéressée. Afin d'établir sa présence dans son pays d'origine entre cette date et sa fuite définitive en août 2019, la requérante a également déposé plusieurs autres pièces (« rappel de rendez-vous à l'ambassade française », « Acte de décès de la mère de la requérante », « Photos au service de réanimation avec sa mère dd. 17 juillet 2018 ») qui constituent à tout le moins d'importants commencements de preuves. Le Conseil ne peut, sur ce point également, qu'accueillir positivement l'argumentation de la requête (requête, pp. 8-9 et p. 11).

6.4.3.2 La partie défenderesse estime par ailleurs que le récit de la requérante serait invraisemblable, inconsistant et/ou non étayé au sujet des contacts qu'elle a eus avec un journaliste en 2019.

Toutefois, comme déjà relevé *supra*, le Conseil estime au contraire que l'intéressée a été en mesure de fournir un grand nombre d'informations précises au sujet de la manière dont elle a été approchée par un journaliste, au sujet du déroulement de l'entretien au cours duquel elle lui a livré son témoignage, au sujet de la personne même dudit journaliste et de son émission ou encore au sujet des raisons pour lesquelles cet individu s'est intéressé à son vécu.

A ce dernier égard, le Conseil relève qu'il ressort des informations que la partie défenderesse verse elle-même au dossier, lesquelles sont confirmées dans celles dont il est fait état dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 11-13), que le ministre mentionné par la requérante faisait justement l'objet d'une attention médiatique particulière en 2019, de sorte que le Conseil n'aperçoit aucune invraisemblance à ce qu'un journaliste d'investigation cherche à approcher des personnes susceptibles de détenir des informations sur l'attitude passée de ce personnage, cette circonstance ne présageant aucunement du fait qu'il avait déjà connaissance des informations que la requérante allait lui fournir.

Finalement, le Conseil relève que la requérante justifie le fait de ne pouvoir fournir aucun élément probant au sujet de cette interview compte tenu de la mort du journaliste qui l'a approchée. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les déclarations de l'intéressée, compte tenu des circonstances de la cause, apparaissent amplement suffisantes pour convaincre de la réalité des contacts qu'elle a eus avec un journaliste et de la teneur des informations dont elle lui a fait part en cette occasion.

Au sujet desdites informations communiquées par la requérante, la partie défenderesse relève que l'intéressée ne dépose aucun élément concret permettant d'établir que son époux aurait effectivement été la victime des autorités camerounaises et qu'elle se révélerait de plus inconsistante au sujet des événements rencontrés par ce dernier. Le Conseil ne peut toutefois que souligner le manque de pertinence d'une telle motivation dans la mesure où, sans même qu'il y ait besoin de se prononcer sur la crédibilité des accusations proférées par la requérante à l'encontre des autorités camerounaises en général et du ministre P.I.B.K. en particulier, force est de conclure que la question pertinente en l'espèce consiste à déterminer si l'intéressée parvient à établir qu'elle a ouvertement et publiquement critiqué cette personnalité et si, en conséquence, elle parvient à établir les persécutions qu'elle invoque pour cette raison.

6.4.3.3 S'agissant des faits de persécution dont la requérante soutient avoir été la victime en raison de sa collaboration avec un journaliste camerounais, la partie défenderesse rappelle que l'intéressée n'aurait pas établi la réalité des difficultés rencontrées par son époux – motivation qui manque cependant de pertinence comme exposé *supra* –, souligne que la présence de la requérante au Cameroun à cette époque n'est pas plus établie – conclusion qui ne trouve plus écho dans le dossier au regard des derniers documents annexés à la requête – et estime que cette dernière aurait été inconsistante et/ou inconstante au sujet des menaces proférées à son encontre et au sujet de ce qui lui aurait été reproché – constats que le Conseil ne saurait partager à la lecture attentive des déclarations de la requérante aux différents stades de la procédure –.

Le Conseil ne peut finalement que relever, à la suite de la requête introductive d'instance, que la partie défenderesse ne se prononce pas directement au sujet de la période de détention de la requérante. Force est toutefois de constater, sur ce point également, que la requérante a livré un récit détaillé et qui inspire un évident sentiment de réel vécu personnel au sujet de son arrivée en détention, de la configuration et de l'organisation des lieux, de son quotidien pendant cette période et en particulier des violences extrêmement graves qu'elle y a subies.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, s'agissant notamment des circonstances précises du décès de son époux, il n'en reste pas moins que les éléments dont elle se prévaut par ailleurs, ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes de la requérante qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque en raison des propos publics et hostiles aux autorités camerounaises qu'elle a tenus pour fondée.

6.7 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans les opinions politiques au sens large qui lui sont imputées par les autorités de son pays. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique imputée, conformément à l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes de la requérante et les autres documents qu'elle a versés au dossier, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

Le Conseil rappelle enfin que, suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante et des arguments mis en avant à l'audience, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

6.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------